

remplace souvent des objections que l'on n'ose découvrir, fera son effet ordinaire ; cependant il est vrai qu'aucun règlement, même le plus sage, n'a pu être fait sans être, dans son origine, une nouveauté : l'association des Napolitains voisins du Vésuve a été elle-même une nouveauté en 1761, & elle est actuellement un des actes les plus frappans de prévoyance, de raison & d'humanité.

Je ne dois pas néanmoins dissimuler que celle que je propose a ses inconvéniens. 1°. Plusieurs exemples doivent faire craindre qu'une contribution purement volontaire dans son principe, relativement à un objet déterminé, ne devienne à la suite une imposition détournée, peut-être, vers une destination tout différente. 2°. Cette contribution peut donner lieu à des abus de la part des Officiers Hauts-Justiciers, qui s'en serviroient comme d'un titre utile pour eux-mêmes, & consommeroient en persécutions un fond destiné au maintien de l'ordre & de la justice.

On seroit rassuré sur la première objection, si l'autorité royale agréoit & confirmoit un établissement dont les Hauts-Justiciers conserveroient le régime sans aucune intervention tierce, & dont les fonds seroient remis à celui d'entre-eux qu'ils choisiroient, qui en seroit comptable sans formalité comme sans rétribution, & uniquement à ceux qui l'auroient choisis ; s'ils y avoit au surplus d'autres précautions à suppléer, nous pourrions montrer librement nos craintes à un Ministère intègre qui veut le bien, qui sait mieux que nous ce qui peut l'altérer & les moyens de le maintenir ; nous aurions lieu d'espérer qu'il se rendroit favorable aux mesures qui lui seroient proposées pour la sûreté & la liberté d'un pacte aussi légitime & purement volontaire.